

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (« LBC/FT »)

DANS CETTE NEWSLETTER

Dans cette première **Newsletter** *AMLCO* de l'année 2025, la FSMA revient sur la troisième édition de son *AMLCO Day*. Elle s'est tenue en virtuel le 11 décembre 2024 et avait « *l'AML Package* » pour thème central. La FSMA se réjouit du succès rencontré par cette troisième édition. Plus de 2 300 personnes, francophones et néerlandophones, ont assisté à ce webinaire. À l'occasion de cet événement, la FSMA a sensibilisé l'ensemble des AMLCO aux principales modifications que les nouveaux textes réglementaires impliquent pour les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de leurs entités.

La FSMA a également pu compter sur la participation de la Banque nationale de Belgique (BNB) qui a présenté le fonctionnement et les compétences de la future autorité de surveillance européenne, « l'AMLA », ainsi que sur la participation de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), qui a exposé les impacts des nouveaux textes pour les cellules de renseignement financier. Les <u>slides</u> présentés lors de l'AMLCO Day sont disponibles sur le <u>site web de la FSMA</u>. Cette Newsletter vise à apporter une réponse aux principales questions soulevées lors du webinaire via le canal de discussion sécurisé.

Par ailleurs, la FSMA vous rappelle l'importance d'enregistrer votre entité sur le portail « goAML » pour les déclarations de soupçons à la CTIF. La CTIF n'accepte plus les formulaires de déclaration en format papier. Seule la nouvelle application goAML peut être utilisée pour envoyer vos déclarations.

1. RETOUR D'INFORMATIONS SUITE À L'AMLCO DAY 2024

- a. Notion de bénéficiaires effectifs
- b. Réglementation LBC/FT et réglementation vie privée
- c. Maintien du principe de proportionnalité
- d. Questions diverses

2. ACTUALITÉS DE LA CTIF

- a. Portail « goAML » pour les déclarations de soupçons à la CTIF
- b. Vadémécum de la CTIF sur les dernières tendances de blanchiment de capitaux



1. RETOUR D'INFORMATIONS SUITE À L'AMLCO DAY 2024

Les principales questions posées lors de l'AMLCO Day sont reprises par thèmes ci-dessous. Les éléments de réponses repris dans la présente newsletter le sont sous réserve des précisions qui seront apportées par les normes techniques de réglementation de l'AMLA¹ et des interprétations qui seraient communiquées ultérieurement par la Commission européenne, l'AMLA ou la FSMA. Par ailleurs, le règlement AML² ne s'appliquera qu'à partir du 10 juillet 2027, ce qui implique que la loi LBC/FT³ reste applicable jusqu'à cette date.

a. Notion de bénéficiaires effectifs

Le contenu des dispositions relatives aux bénéficiaires effectifs reste dans une grande mesure inchangé. Le règlement AML affine toutefois la notion de bénéficiaire effectif.

Qui sont les bénéficiaires effectifs?

Les bénéficiaires effectifs des entités juridiques⁴ sont définis dans le règlement AML comme étant les personnes physiques qui :

- / détiennent directement ou indirectement une participation au capital de la société. La notion de « participation au capital de la société » est définie dans le règlement AML et vise la propriété effective par une participation au capital⁵; ou
- / contrôlent directement ou indirectement la société ou toute autre entité juridique, par une participation au capital ou par d'autres moyens.

Les personnes physiques, autres que les clients, pour le compte ou au profit desquelles une transaction ou une activité est menée ne sont plus intégrées dans la définition des bénéficiaires effectifs, mais ces personnes continuent à devoir être identifiées en vertu d'une disposition⁶ distincte du règlement.

Le règlement AML contient par ailleurs une disposition⁷ spécifique sur l'identification des bénéficiaires effectifs des organismes de placement collectif (OPC). Elle fixe des conditions d'application communes aux différents états membres de l'EEE, notamment pour ce qui est des critères de participation importante et de contrôle. Selon cette disposition, les bénéficiaires effectifs seront les personnes physiques qui :

- / détiennent directement ou indirectement au moins 25% des unités détenues dans l'OPC, et/ou
- / ont la capacité de définir ou d'influer sur la politique d'investissement de l'OPC, et/ou
- / contrôlent les activités de l'OPC par d'autres moyens.

Quelles sont les données d'identification à recueillir ?

Les articles 22 et 63 du règlement AML précisent vos obligations en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ainsi que l'obligation pour les entités juridiques de vous transmettre les informations requises.

AMLA: Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme institué par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (règlement AMLA).

² Règlement AML : règlement (UE) 2024/1624 du 31/05/2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Loi LBC/FT: loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.
Article 51 du règlement AML. Le règlement apporte par ailleurs des précisions sur la notion de bénéficiaires effectifs dans le cas de trust exprès (le droit belge ne permet pas la création de trusts mais des trusts pourraient être reconnus sur la base d'un droit étranger) et de constructions juridiques similaires (voir article 58).

Article 52, § 1edu règlement AML: Par « participation au capital de la société », il faut entendre la participation directe ou indirecte à hauteur d'au moins 25 % des actions, ou la détention d'au moins 25 % des droits de vote ou de tout autre type de participation au capital de la société, y compris le droit à une quote-part des bénéfices, à d'autres ressources internes ou au boni de liquidation. Afin de déterminer s'il existe une participation au capital de la société, il est tenu compte des participations détenues à tous les niveaux.

⁶ Article 20, § 1^{er}, h), du règlement AML.

⁷ Article 61 du règlement AML.

Comme expliqué durant l'AMLCO Day, les données d'identification à recueillir pour les bénéficiaires effectifs seront plus nombreuses en application du règlement AML, et comprendront8:

- / tous les prénoms et noms ;
- / le lieu et la date de naissance (ces données seront obligatoires sur la base du règlement AML, là où la loi LBC/FT prévoit qu'elles doivent être recueillies dans la mesure du possible);
- / l'adresse de résidence, en ce compris le pays de résidence (nouvelles données);
- / la (les) nationalité(s) (nouvelles données);
- / le numéro d'identification national et la description de sa source (nouvelles données);
- / le numéro du document d'identité (nouvelles données) ainsi qu'une description générale du type de document concerné.

Qui peut consulter le registre UBO ?

En votre qualité d'entité assujettie, vous êtes tenu de vérifier les informations concernant les bénéficiaires effectifs en consultant le registre UBO9 et de recueillir une preuve valable de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le registre UBO ou un extrait du registre récemment délivré confirmant la validité de l'enregistrement¹⁰.

Ceci est déjà le cas dans la loi LBC/FT¹¹. Tout comme la loi actuelle, le règlement édicte l'obligation de consulter le registre UBO afin de vérifier la concordance des informations sur les bénéficiaires effectifs que vous avez obtenues dans le cadre du processus de vérification. Le but principal de cette vérification vise à notifier les éventuelles divergences à l'administration générale de la Trésorerie¹². Le règlement AML¹³ et la directive AML 6¹⁴ prévoient que vous avez accès pour consultation au registre UBO.

Réglementation LBC/FT et réglementation vie privée b.

Plusieurs questions ont porté sur la compatibilité de la réglementation LBC/FT avec la réglementation relative à la protection de la vie privée, notamment au regard de la collecte du numéro de registre national comme donnée d'identification.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de vos obligations de vigilance à l'égard de votre clientèle, vous êtes tenus de recueillir un certain nombre d'informations qui constituent des données à caractère personnel.

Tant la loi LBC/FT que le règlement AML mentionnent, dans leurs considérants¹⁵, que la LBC/FT constitue un intérêt public important. Ainsi, la collecte des données à caractère personnel est autorisée dans la cadre de la réglementation LBC/FT, pour autant que ce soit dans le respect de ladite réglementation et que les données ne soient traitées (collectées, analysées, stockées, échangées) que pour ce qui est nécessaire au respect des exigences en matière de LBC/FT. Elles ne peuvent par exemple en aucun cas être retraitées à des fins commerciales. Le contrôle du respect de la réglementation sur la protection des données ne relève pas de la compétence de la FSMA¹⁶, la compétence de la FSMA portant uniquement sur la mise en place par les entités assujetties de politiques de traitement des données à caractère personnel.

Article 22 § 2, 1er alinéa *juncto* article 62, § 1er, alinéa 2, a), du règlement AML

Article 22, § 7, dernier alinéa du règlement AML. Article 23, § 4, du règlement AML.

¹⁰

Article 29 de la loi LBC/FT.

Article 24 du règlement AML : si vous deviez constater des divergences entre les informations figurant dans le registre UBO et les informations que vous avez vous-mêmes obtenues auprès de votre client ou d'autres sources fiables, vous devez signaler ces divergences au registre UBO, en respectant le délai et le contenu du signalement.

Article 22, § 7, dernier alinéa du règlement AML. Article 11. § 3. de la directive AML 6.

Exposé des motifs de la loi LBC/FT, article 64 (Doc 54 2566/001, page 189) et considérant (150) du règlement AML.

En Belgique, l'autorité administrative responsable du contrôle et de la bonne application du RGPD est l'Autorité de protection des données.

Maintien du principe de proportionnalité

Les obligations qui découlent du règlement AML ne diffèrent pas fondamentalement de celles imposées par l'actuelle loi LBC/FT. Le règlement AML maintient le principe selon lequel le cadre organisationnel (politiques, procédures et contrôles internes) en place au sein de votre entité doit être proportionné à la nature de ses activités, y compris à leurs risques et à leur complexité, ainsi qu'à la taille de votre entité¹⁷.

La proportionnalité dans le contrôle reste un axe prioritaire pour la FSMA en tant qu'autorité nationale de contrôle LBC/FT. La proportionnalité ne permet cependant pas de déroger aux exigences de la réglementation. La FSMA n'a pas de marge de manœuvre à cet égard.

Ce qui change surtout, c'est l'architecture du contrôle LBC/FT en Europe, avec la création de l'AMLA, dont un des rôles clés est de renforcer la convergence des pratiques de contrôle des autorités nationales. Dans ce contexte, la FSMA devra, très vraisemblablement, adapter son questionnaire AML ainsi que certaines de ses procédures de contrôle.

Cela fera bien entendu l'objet de communications vers le secteur afin d'informer les entités assujetties de ces changements.

Questions diverses d.

- / Parmi les contrôles internes à mettre en place par les entités assujetties, le règlement dispose qu'une fonction d'audit indépendante en matière de LBC/FT chargée de tester les politiques et procédures internes ainsi que les contrôles mis en place dans votre entité assujettie devra toujours être prévue¹⁸. Il offre toutefois la possibilité de faire appel à un expert externe pour faire réaliser les missions de la fonction d'audit indépendante. L'AMLA¹⁹ clarifiera, par la publication d'orientations, l'application du principe de proportionnalité et recensera les situations dans lesquelles il pourra être fait appel à un expert externe pour l'exercice de la fonction d'audit indépendante.
- Le règlement AML apporte une nuance dans le champ d'application pour les intermédiaires d'assurance. Seuls les intermédiaires d'assurance actifs en vie et non exclusifs (c'est-à-dire les courtiers et les agents non exclusifs) étaient assujettis à la loi LBC/FT. Les intermédiaires d'assurance actifs en vie et exclusifs ne l'étaient pas. La définition²⁰ d'établissement financier donnée dans le règlement AML précise toutefois que les intermédiaires d'assurance actifs en vie qui ne sont pas assujettis sont ceux qui ne percoivent ni les primes ni les sommes destinées au client et qui agissent sous l'entière responsabilité d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou intermédiaires pour les produits qui les concernent respectivement. Le règlement prévoit donc désormais une double condition pour être considéré comme non assujetti. Par conséquent, un intermédiaire d'assurance actif en vie et exclusif sera dorénavant lui aussi assujetti à la réglementation LBC/FT s'il perçoit des primes ou des sommes destinées au client²¹.
- En dehors des cas de supervision directe de certains établissements de crédit et établissements financiers considérés à haut risque, l'AMLA n'a pas pour objectif de se substituer aux autorités nationales compétentes en matière de LBC/FT comme la FSMA. Pour les entités sous contrôle LBC/FT de la FSMA, le principal impact de l'AMLA réside dans sa mission de supervision et de coordination de l'action des autorités nationales de contrôle, ce qui contribuera à l'homogénéité et à la convergence des pratiques de contrôle relatives à la LBC/FT au sein de l'Union européenne.

Article 9 du règlement AML.

La loi LBC/FT prévoyait déjà une telle fonction mais uniquement lorsque la nature et la taille de l'entité le justifiaient.

Article 9. § 4 du rèalement AML. 19

L'article 67 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances permet en tant que tel que le paiement des primes ou des prestations d'assurance soit réalisé via un tiers.

2. ACTUALITÉS DE LA CTIF

La FSMA attire l'attention des *AMLCO* sur l'importance de l'enregistrement de leur entité dans le portail goAML et sur une récente publication sur les dernières tendances de BC.

a. Portail « goAML » pour les déclarations de soupçons à la CTIF

Dans <u>la newsletter</u> du mois d'avril 2024, nous vous informions de la mise en service prochaine de l'application goAML et de la nécessité d'enregistrer votre entité dans l'application. L'application goAML est à présent accessible (depuis le 30/09/2024) et constitue le seul canal accepté par la CTIF pour lui adresser vos déclarations de soupçons.

La CTIF n'accepte plus les formulaires de déclaration en format papier. L'application goAML constitue désormais le seul canal d'échanges accepté par la CTIF pour les communications avec les entités assujetties. Cela implique que tant que votre entité n'est pas enregistrée dans l'application goAML, la CTIF n'admet pas d'échanger des informations avec votre entité. Or, la loi LBC/FT²² prévoit l'obligation pour toute entité assujettie de donner suite aux demandes de renseignements complémentaires qui leur sont faites par la CTIF.

Nous vous invitons donc à vous enregistrer sans délai dans l'application goAML et à consulter la <u>page spécifique</u> du site web de la CTIF. Lorsque vous accédez à l'application, vous avez accès à différents manuels et vidéos d'utilisation. Par ailleurs, vous pouvez adresser toute question en lien avec l'application ou votre enregistrement à la CTIF.

b. Vadémécum de la CTIF sur les dernières tendances de blanchiment de capitaux

La CTIF a récemment publié sur son site internet un vadémécum des dernières tendances de blanchiment de capitaux qu'elle a identifiées.

Ce vadémécum typologique constitue un élément d'informations complémentaires mis à votre disposition pour vous permettre une meilleure compréhension et appréhension des risques de BC/FT auxquels la Belgique est exposée. Il complète la partie du rapport annuel d'activités de la CTIF consacrée aux tendances. Il présente 18 schémas-types de blanchiment de capitaux observés par la CTIF dans le cadre de ses travaux d'analyse stratégique. Ces schémas correspondent à un ensemble d'éléments partageant des caractéristiques communes et typiques permettant de former des typologies.

La CTIF y explique ainsi 9 techniques de blanchiment de capitaux, telles que le blanchiment par compensation, l'intervention de blanchisseurs professionnels qui recourent notamment à des hommes de paille et des mules ou encore l'utilisation des cryptoactifs à des fins de BC. La deuxième partie du rapport met en exergue des secteurs particulièrement exposés aux risques de BC. Cette analyse peut notamment vous intéresser pour déterminer, pour votre entité, les secteurs d'activités présentant un risque plus élevé et à prendre en compte dans votre évaluation globale des risques ainsi que dans l'évaluation individuelle des risques au niveau de vos clients.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS ? CONSULTEZ LE VADÉMÉCUM ACCESSIBLE SUR LE SITE WEB DE LA CTIF, AINSI QUE LE RAPPORT ANNUEL DE LA CTIF.



22 Article 48 de la loi LBC/FT.